

Tarifs sociaux électricité et gaz : amélioration du dispositif

Dorénavant, les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité sont attribués automatiquement, pour leur résidence principale, à toutes les personnes bénéficiaires d'un contrat d'électricité ou de gaz naturel, disposant de revenus leur donnant droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Pour l'électricité, seuls les clients des fournisseurs « historiques » (EDF et fournisseurs locaux) peuvent bénéficier du tarif de première nécessité (TPN). Mais en tant que « clients potentiels du TPN », ils seront contactés par les fournisseurs « historiques » pour information et orientation sur le TPN.

Les démarches relèvent désormais des organismes d'assurance maladie et des fournisseurs d'énergie. Les tarifs sont accordés aux ayants droit, sauf opposition de leur part, sans que ceux-ci aient à renseigner un formulaire comme c'était le cas auparavant.

Par ailleurs, les ayants-droit bénéficient d'une prolongation de six mois des droits à la tarification sociale et sont parallèlement informés de la nécessité de faire reconduire leurs droits à la CMU-C.

Les organismes d'assurance maladie transmettent au moins une fois par trimestre aux fournisseurs agréés (EDF et entreprises locales de distribution) les fichiers des ayants-droits à la CMU-C.

Par la suite, le croisement des fichiers et informations dont disposent les différents acteurs (organismes d'assurance maladie, fournisseurs, cocontractants des fournisseurs de chaufferie de gaz alimentant des immeubles résidentiels et gestionnaires du réseau de distribution de gaz naturel) permet d'identifier les bénéficiaires et les fournisseurs, et rend possible l'attribution automatique du tarif social.

Procédure d'attribution du tarif social de l'électricité - tarif de première nécessité (TPN)

Information des clients identifiés

Les fournisseurs, ou l'organisme agissant pour leur compte, adressent à leurs clients une attestation les informant qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au tarif social de l'électricité. Cette attestation mentionne que, sauf refus exprès de leur part, le tarif sera appliqué dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de cette attestation.

Information des bénéficiaires « potentiels »

Les fournisseurs « historiques » adressent aux personnes non titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité ou clients chez un autre fournisseur, la même attestation, les informant des conditions pour bénéficier du tarif social.

Si les particuliers bénéficient du TPN, il leur appartient de transmettre aux fournisseurs historiques l'attestation complétée, assortie des références de leur nouveau contrat. L'attribution du tarif est faite à leur demande, comme dans la procédure antérieure.



Procédure d'attribution du tarif social du gaz naturel – tarif spécial de solidarité (TSS)

Concernant la procédure d'attribution du tarif social du gaz, la mesure principale concerne les bénéficiaires vivant dans des immeubles chauffés collectivement au gaz naturel. L'organisme chargé de gérer le tarif social du gaz connaissait le nom des bénéficiaires potentiels mais n'avait pas connaissance de celui du fournisseur de gaz naturel, du fait de l'absence de contrat liant les deux parties et du défaut de recours auprès du syndic.

L'identification des fournisseurs se fait dorénavant par le croisement de quatre fichiers, ceux :

- des organismes d'assurance maladie (coordonnées des personnes pouvant bénéficier du TSS du gaz naturel) ;
- des gestionnaires de réseaux de distribution (informations nécessaires pour identifier les bénéficiaires potentiels du TSS du gaz de chaque fournisseur de gaz naturel) ;
- des contractants des fournisseurs de la chaufferie (coordonnées des immeubles concernés) ;
- fournisseurs de gaz naturel (coordonnées des immeubles d'habitation dont ils fournissent la chaudière).

Information des bénéficiaires dans les immeubles chauffés collectivement

Les fournisseurs de gaz naturel adressent aux personnes identifiées un courrier comportant les références contractuelles de leur chaufferie collective et indiquant que, sauf refus exprès de leur part dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de ce courrier, le tarif spécial de solidarité leur sera appliqué.

Information des clients bénéficiaires « potentiels »

Le fournisseur envoie aux personnes qui n'ont pu être identifiées comme disposant d'un contrat individuel de fourniture de gaz, ou étant chauffés collectivement au gaz naturel, une attestation, accompagnée le cas échéant d'un courrier, les informant de leurs droits et de la procédure pour en bénéficier.

Il leur appartient de renvoyer l'attestation dûment complétée pour pouvoir bénéficier du tarif social. L'attribution du tarif est faite à leur demande.

Protection des données personnelles

Les informations sont transmises, dans le respect de la confidentialité et ne peuvent être conservées pour une durée supérieure à dix-neuf mois.

Prévention des ruptures de droit : prolongement de six mois du bénéfice du tarif

Une prolongation des droits de six mois est accordée aux personnes qui auraient omis de les faire reconduire. Dans les trois premiers mois de cette période, le fournisseur les informe de la nécessité de faire reconduire leurs droits à la CMU complémentaire.

Ce prolongement de six mois devrait permettre de prévenir les ruptures de droits. La tarification spéciale est désormais appliquée pendant un an à compter de l'expiration du délai de quinze jours (délai laissé à l'ayant-droit pour refuser le tarif) et est prolongée pour une période supplémentaire de six mois à compter de la fin de sa durée d'application.



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr

Toutes nos publications sur : adil81.org

Nouvel indice de référence des loyers :



4^{ème} trimestre 2011 :

121.68 soit + 2.11 %

Imprimé et réalisé à l'ADIL - le 16 mars 2012

Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux